



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Participation du public – Note de présentation du projet de texte

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives

Contexte et objectifs du projet de texte

L'article R.436-36 du code de l'environnement prévoit que le ministre chargé de la pêche en eau douce fixe la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels le préfet peut établir une réglementation spéciale de la pêche pouvant porter dérogation aux prescriptions des articles du code de l'environnement suivants :

- R.436-6 (période d'ouverture de la pêche dans les eaux de première catégorie),
- R.436-7 (période d'ouverture de la pêche dans les eaux de deuxième catégorie),
- R.436-15 (heures d'interdiction de manœuvre ou de relèvement des engins et filets),
- R.436-16 (relève hebdomadaire),
- R.436-18 (taille minimale de capture),
- R.436-21 (nombre de capture),
- R.436-23 (procédés de pêche autorisés),
- R.436-26 (formes et dimensions des mailles et espacements de verges),
- et au 5° du I de l'article R.436-32 (utilisation des lignes de traîne).

La réglementation est alors déterminée après avis d'une commission dont la composition est fixée pour chaque lac ou ensemble de lacs par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

Actuellement la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 15 mars 2012. Cet arrêté définit aussi la composition de la commission consultative.

La liste comporte plus d'une centaine de lacs, retenues ou barrages désignés nominativement. En outre, pour huit départements, tous les lacs situés au-dessus d'une certaine altitude sont inscrits collectivement. Le nombre de ces lacs est de 500 environ.

Le présent projet d'arrêté a pour objet de modifier la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche.

Les changements dans la liste des lacs concernent les départements des Alpes-de-Haute-Provence, de la Corrèze, de la Savoie et de l'Yonne.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1 Justification de l'ajout de trois plans d'eau de Corrèze

La demande de classement émane de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze et a été adressée au ministère par la direction départementale des territoires (DDT).

Les plans d'eau du Coiroux, de Séchemaille (sur le ruisseau des Farges) et du Deiro ont été créés il y a quarante ans, ils disposent d'un statut d'eau libre en 1e catégorie piscicole. Ils constituent des pôles halieutiques importants pour les fédérations et associations de pêche.

La demande des acteurs locaux vise à développer la pratique de la pêche de loisirs, et préserver la qualité des affluents de la colonisation des espèces de 2e catégorie présentes sur ces plans d'eau, en définissant une réglementation spécifique aux lacs de montagne.

Selon la fédération départementale de pêche, une meilleure gestion des espèces dans les trois retenues au moyen de ce classement permettra de réduire l'impact du plan d'eau et de préserver la masse d'eau à l'aval des digues.

2 Justification de l'ajout de lacs de Savoie

La demande vise à classer comme lacs de montagne tous les lacs naturels et de barrages situés à une altitude supérieure à 1000 mètres. Cette généralisation existe déjà dans d'autres départements comme les Hautes Pyrénées. Ce classement concernera environ 60 lacs naturels piscicoles et 15 lacs de retenues du département.

La DDT a établi cette demande sur l'initiative de la fédération départementale de pêche.

La première motivation de la demande est d'adapter la réglementation relative à l'exercice de la pêche aux pratiques actuelles de pêche sur les lacs et de retenues de plus de 1000 m d'altitudes. Cette mesure permettra dans un second temps de prendre en compte l'incidence des conditions climatiques saisonnières de haute montagne et de s'affranchir des risques d'accident de pêcheurs qui pêcheraient sur des plans d'eau gelés.

En outre, la direction départementale des territoires de Savoie, gestionnaire des baux de pêche sur le domaine de l'Etat, notamment sur les grandes retenues artificielles, est favorable à cette demande qui permettra d'adapter la pratique de la pêche aux spécificités du territoire.

3 Justification de l'ajout d'un plan d'eau de l'Yonne

La demande vise à classer le plan d'eau du Griottier Blanc dans la liste des lacs de montagne. La fédération départementale de pêche est à l'origine de cette demande de la DDT.

Le plan d'eau du Griottier Blanc, créé en 1990, est placé en barrage sur le ruisseau des Paluds et a un statut d'eau libre. Il est donc, de ce fait, soumis à la réglementation sur la police de la pêche. Il est classé en première catégorie piscicole. La gestion halieutique du plan d'eau a été confiée, depuis sa création, à l'association d'Avallon pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Depuis le début des années 2000, une pêche sportive des salmonidés à la mouche y est pratiquée. Aucune reproduction des salmonidés n'étant possible au sein du plan d'eau, le peuplement en place est uniquement constitué de poissons d'alevinage.

Une prolongation de la période de pêche, au-delà de ce que permet le code de l'environnement pour ce qui relève de la première catégorie piscicole, n'aura pas d'incidence sur la qualité écologique du milieu aquatique, que ce soit à hauteur du plan d'eau du Griottier Blanc lui-même, ou que ce soit à hauteur du ruisseau des Paluds sur lequel ce dernier est placé en barrage.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

4 Justification des modifications de la liste des Alpes-de-Haute-Provence

Il s'agit de demandes de corrections :

- modification de l'intitulé du lac de retenue de Salignac : il faut mettre à la place lac de retenue de Sisteron (sur Salignac, il n'y a pas le lac mais la centrale hydroélectrique) ;
- suppression du lac de retenue de Saint-Clément (ce lac ne se situe pas dans les Alpes de Haute-Provence, il est déjà listé dans le département de l'Allier).

La consultation du public a lieu du 2 novembre au 23 novembre 2020.

Conformément au cinquième alinéa du II. de l'article L. 120-1 du code de l'environnement et au décret n° 2013-1303 du 27 décembre 2013, les observations du public pour cette consultation sont rendues accessibles au fur et à mesure de leur réception.

Les échanges font l'objet d'une modération a priori, conformément à la Charte des débats.

Les échanges font l'objet d'une modération a priori, conformément à la Charte des débats.
<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/charte-des-debats-a73.html>.